

1°) à concurrence de 70% des emplois à pourvoir, par voie de concours publics sur épreuves, aux candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou d'un niveau jugé équivalent, âgés de 30 au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2°) à concurrence de 30% des emplois à pourvoir, par voie de concours sur épreuves, réservés aux candidats qui à la date du concours ont accompli au moins cinq ans de services civils effectifs.

Ces deux concours ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale fixera les règlements et le programme des 2 concours susvisés.

Article 92 (nouveau). — Les candidats reçus au concours visé au paragraphe 1 de l'article 91 ci-dessus, sont nommés Préposés Stagiaires des Services Extérieurs et astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade de Préposé des Services Extérieurs, si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation de stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation, les notes sont encore jugées insuffisantes, les Préposés sont licenciés, sans prétendre à une indemnité.

Article 93 (nouveau). — Les agents temporaires justifiant de deux ans de services civils effectifs au moins et reçu aux concours visés au paragraphe 1 de l'article 91 ci-dessus, sont dispensés du stage et rangés au 1^{er} échelon du grade de Préposé des Services Extérieurs.

Article 94 (nouveau). — Les agents reçus au concours visé au paragraphe 2 de l'article 91 ci-dessus sont titularisés sans condition de stage comme préposé des Services Extérieurs à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Article 95 (nouveau). — Dans chaque échelon normal, la durée minimum du temps requis pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Peuvent accéder à la hors classe, dans la limite de 10% de l'effectif budgétaire, les préposés ayant atteint au moins le 6ème échelon de leur grade et inscrits à un tableau d'avancement.

ART. 2. — Les articles 41 et 43 du décret susvisé n° 60-134 du 15 avril 1960 sont abrogés.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 5 février 1959 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1967,

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-231 du 18 juillet 1967, modifiant le décret N° 60-62 du 2 mars 1960, portant statut particulier du corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret 60-62 du 2 mars 1960, portant statut particulier du Corps d'Inspecteurs des Affaires Foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 9, 10 et 11 du décret susvisé N° 60-62 du 2 mars 1960, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 8. (nouveau). — Les candidats reçus au concours visé au paragraphe A de l'article 5 ci-dessus, sont nommés Inspecteurs des Affaires Foncières et astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade d'Inspecteur des Affaires Foncières si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

Article 9. (nouveau). — En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Inspecteurs des Affaires Foncières Stagiaires sont licenciés sans prétendre à une indemnité ou versés dans le grade de Contrôleur pour prendre rang du jour de leur installation en qualité d'Inspecteurs des Affaires Foncières Stagiaires.

Article 10 (nouveau). — Les agents non titulaires justifiant de 2 ans de services civils effectifs au moins et reçus aux concours visés aux paragraphes A et B de l'article 3 ci-dessus, sont dispensés du stage et rangés au 1^{er} échelon de la 2ème classe du grade d'Inspecteur.

Article 11 (nouveau). — Les fonctionnaires titulaires nommés Inspecteurs des Affaires Foncières en application de l'article 3 ci-dessus, sont titularisés sans condition de stage comme Inspecteurs des Affaires Foncières à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

ART. 2. — L'article 7 du décret susvisé n° 60-62 du 2 mars 1960 est abrogé.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 5 février 1959 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1967,

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-232 du 18 juillet 1967, modifiant le décret N° 60-63 du 2 mars 1960, portant statut particulier du corps des Contrôleurs Principaux et Contrôleurs des Affaires Foncières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 60-63 du 2 mars 1960, portant statut particulier du Corps des Contrôleurs Principaux et Contrôleurs des Affaires Foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 8, 9, 10 et 12 du décret susvisé n° 60-63 du 2 mars 1960 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). — Peuvent également être nommés dans le Corps des Contrôleurs des Affaires Foncières, les Ins-

pecteurs Stagiaires dont les notes ont été jugées insuffisantes, à l'issue de l'année de prolongation, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 60-62 du 2 mars 1960. Ils prennent rang du jour de leur installation en qualité d'Inspecteur stagiaire sans déduction de la prolongation du stage dont ils auraient pu bénéficier.

Article 8 (nouveau). — les candidats reçus au concours visé aux paragraphes A et B de l'article 3 du décret susvisé sont nommés Contrôleurs stagiaires et astreints à un stage de 2 ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade de Contrôleurs des Affaires Foncières, si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

Article 9 (nouveau). — En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Contrôleurs stagiaires sont licenciés sans prétendre à une indemnité ou versés dans le grade de Commis des Services Extérieurs pour prendre rang du jour de leur installation de qualité de Contrôleurs stagiaires.

Article 10 (nouveau). — Les agents non titulaires justifiant de 2 ans de services civils effectifs au moins et reçus aux concours visés aux paragraphes A et B de l'article 3 susvisé sont dispensés du stage et rangés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe du grade de Contrôleur.

Article 12 (nouveau). — Les fonctionnaires titulaires nommés Contrôleurs en application de l'article 3 susvisé sont titularisés sans condition de stage comme Contrôleurs à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

ART. 2. — L'article 11 du décret sus-visé N° 60-63 du 2 mars 1960 est abrogé.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 5 février 1959 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1967,

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-233 du 18 juillet 1967, modifiant le décret N° 65-9 du 7 janvier 1965, fixant le statut du Corps des Economistes-Comptables.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 65-9 du 7 janvier 1965, fixant le statut du corps des Economistes-Comptables;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, et 6 du décret sus-visé N° 65-9 du 7 janvier 1965, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4. (nouveau). — Les candidats reçus au concours visé aux paragraphes 1-2 de l'article 3 ci-dessus, sont nommés Economistes-Comptables stagiaires et astreint à un stage de

2 ans à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade d'Economiste-Comptable si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Economistes-Comptables sont licenciés sans prétendre à une indemnité.

Article 5. (nouveau). — Les agents non titulaires justifiant de 2 ans de services civils effectifs au moins et reçus aux concours visés aux paragraphes 1-2 de l'article 3 ci-dessus sont dispensés du stage et rangés au 1^{er} échelon du grade d'Economiste-Comptable.

Article 6. (nouveau). — Les fonctionnaires titulaires nommés Economistes-Comptables, en application de l'article 3 ci-dessus sont titularisés sans conditions de stage, comme Economistes-Comptables à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 5 février 1959 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-234 du 18 juillet 1967, modifiant le décret N° 65-208 du 28 avril 1965, fixant le statut du corps des Surveillants-Chefs, Surveillants Principaux et Surveillants des Haras.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 65-238 du 28 avril 1965, fixant le statut du Corps des Surveillants-Chefs, Surveillants Principaux et Surveillants des Haras;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12 et 13 du décret sus-visé n° 65-208 du 28 avril 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau). — Les candidats reçus au concours visé au paragraphe 1^{er} de l'article 11 ci-dessus sont nommés Surveillants des Haras Stagiaires et astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade de Surveillants des Haras, si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles, et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Surveillants des Haras Stagiaires sont licenciés sans prétendre à une indemnité.

Les agents non titulaires justifiant de 2 ans de services civils effectifs au moins et reçus aux concours visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 ci-dessus sont dispensés du stage et rangés au 1^{er} échelon du grade de Surveillant des Haras.

Article 13 (nouveau). — Les fonctionnaires titulaires nommés Surveillants des Haras, en application de l'article 11 ci-